

*Questions au Feuilleton*

LES VOYAGES DE M. PITFIELD AVEC LE PREMIER MINISTRE

Question n° 2317—M. Cossitt:

Au sujet de la réponse à la question n° 1798 selon laquelle la politique gouvernementale veut que le premier ministre puisse voyager en compagnie d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires, comme M. Michael Pitfield, chargés de lui fournir un soutien administratif ou de l'aider en cas d'urgence, a) quel soutien administratif M. Pitfield a-t-il fourni au premier ministre lors des huit déplacements à l'étranger énumérés dans la réponse à la question n° 447, et ce, en qualité d'agent de liaison, b) des urgences se sont-elles produites pendant les déplacements au cours desquels les services de M. Pitfield ont été requis et, dans l'affirmative, quelle a été la nature de ces urgences et quand se sont-elles produites?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): a) Analyse de la correspondance; préparation des réponses; examen et discussion de certains problèmes; planification des réunions; autres services de même nature qu'il est normalement demandé aux fonctionnaires de fournir à leur ministre; organisation des voyages, étude en collaboration avec les autorités nationales et locales des dispositions à prendre en matière de sécurité et de protocole, etc.). b) L'expérience a démontré en plusieurs occasions l'importance, pour le premier ministre, d'être accompagné, lors de ses voyages à l'étranger, d'un haut fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec les autorités canadiennes et étrangères et de prendre toutes dispositions utiles pour que le premier ministre puisse être tenu au courant de l'évolution des problèmes nécessitant de sa part une attention personnelle. Les événements qui se sont produits en Tchécoslovaquie en août 1968, potentiellement fort graves, et la déclaration inattendue du président des États-Unis, en août 1971, relativement à des nouvelles mesures économiques qui auraient pu avoir les plus sérieuses répercussions au Canada, constituent d'excellents exemples de situations nécessitant une attention continue de la part du premier ministre et la présence de hauts fonctionnaires à ses côtés. En ces deux occasions il a en effet fallu prendre d'urgence les dispositions voulues pour informer le premier ministre du détail des circonstances et organiser son retour au Canada.

L'ÉCLAIRAGE DES IMMEUBLES DE L'ÉTAT

Question n° 2343—M. Beatty:

1. Pour chaque immeuble qui abrite les bureaux du gouvernement dans la région de la capitale nationale, à partir du 18 avril 1975, la politique de conservation recommandée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources prescrivant d'éteindre les lumières des bureaux la nuit après le départ des occupants a-t-elle été observée et, sinon, quelle en est la raison dans chaque cas?

2. Combien ont coûté aux contribuables les grandes annonces publiées par le ministère dans les journaux montrant un des immeubles du ministère, la nuit, les lumières des bureaux vides éteintes et exhortant le secteur privé à suivre cet exemple?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Les ministères de l'Énergie, des Mines et des Ressources et des Travaux publics m'informent comme suit: 1. Les lumières sont éteintes la nuit après le départ des occupants dans tous les immeubles de la région de la capitale nationale logeant les bureaux du gouvernement, aux exceptions suivantes près: a) les immeubles dans lesquels des services de nettoyage ou des rondes de surveillance doivent être effectués après le départ des occupants; dans ces cas, les lumières sont éteintes par le personnel de sécurité lorsque tout le travail est terminé ou après l'achèvement du travail dans des sections distinctes de l'immeuble, lorsque l'agencement des commutateurs le permet. Les immeubles suivants font partie de cette catégorie: Imprimerie du Gouvernement canadien; Édifice du ministère

[M. Sharp.]

des Affaires extérieures; Bâtiment annexe du ministère de la Justice; Bibliothèque et Archives nationales; Cour suprême; Immeubles provisoires n°s 2 et 4; Édifice central; Immeuble de la Confédération; Édifice de l'est; Édifice de l'ouest; Immeuble commémoratif est; Immeuble commémoratif ouest; Immeuble Lampman; Administration centrale du ministère de la Défense nationale; Immeubles A, B et C, place Cartier; Immeuble de la Défense nationale, place Cartier; Kildare House; Laurier House; Centre de conférences du Gouvernement; Centre national des Arts; Bureau postal E; Musée Victoria; Immeuble Hunter; Immeuble Jackson; Centre national d'informations de la police; Immeuble national des services de la police; Quartier général de la Gendarmerie royale du Canada; Immeuble Sir Charles Tupper; Administration centrale de Revenu Canada (Impôts) et centre des données; Immeuble Sir Alexander Campbell; Immeuble Sir Leonard Tilley; Immeuble du Gouvernement du Canada, Tunneys Pasture; Tour R. H. Coates; b) les bâtiments abritant des serres, car les lumières restent allumées la nuit dans la plupart des bâtiments durant l'automne, l'hiver et le printemps, lorsque le chauffage et l'éclairage sont nécessaires à des fins expérimentales. Les bâtiments suivants font partie de cette catégorie: Bâtiment n°s 22, 140, 142, 12, 73, 75, 110, 50 et 21, Ferme expérimentale centrale. c) les bâtiments dans lesquels les occupants ont besoin d'au moins un éclairage partiel durant les heures au cours desquelles ils ne sont pas occupés, pour des raisons de sécurité. Les immeubles suivants font partie de cette catégorie: Immeuble Lorne; Hangars 66, 67 et 68, Rockcliffe. d) les bâtiments dans lesquels la Couronne occupe des locaux loués et dont les propriétaires ont décidé de laisser les lumières allumées après le départ des occupants et l'achèvement des travaux de nettoyage: Aucun.

2. \$96,767.07.

LES RÈGLES ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMMIGRATION

Question n° 2,437—M. Jones:

1. Quelles maladies sont désignées comme contagieuses dans les règlements sur l'immigration?

2. a) Quel organisme ou particulier a les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités d'interprétation des règles et règlements sur l'immigration, b) qui décide, en dernière analyse, du caractère contagieux d'une maladie?

3. a) Quelles sont les exigences d'immunisation pour les étrangers, b) qui est chargé de leur mise en application?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Les ministères de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et de la Santé nationale et du Bien-être social m'informent comme suit: 1. Il n'y a pas de listes de maladies désignées comme contagieuses dans la législation sur l'Immigration. Cependant, la santé publique au Canada est suffisamment protégée par la section 5 de la loi concernant l'Immigration qui interdit l'admission de personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou infectieuse ou d'une maladie quelconque susceptible de constituer une menace pour la santé publique.

2. a) La loi et le Règlement concernant l'immigration confèrent au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et à ses fonctionnaires qui le peuvent aussi sous autorité déléguée du ministre, le mandat d'interpréter la loi et le Règlement concernant l'Immigration, guidés si nécessaire par des conseillers au service du ministre de la Santé et du Bien-être social, du solliciteur général, etc. b) Un médecin du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.